

Finances - Taxe sur les résidences secondaires - Règlement – Modifications

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur les résidences secondaires, voté par le conseil communal du 18 novembre 2014;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper les espaces habitables affectés à des résidences secondaires ;

Considérant que les personnes jouissant d'une résidence secondaire sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux;

Considérant que le taux de la taxe sur les résidences secondaires n'a pas été modifié depuis 2014, et qu'il convient de l'adapter pour l'année 2020 ;

Considérant que ce taux sera indexé les années suivantes de 2% par an jusqu'en 2025 ;

DECIDE :*De modifier* le règlement taxe sur les résidences secondaires comme suit :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les secondes résidences.

Article 2

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé à 2.500€ par résidence pour l'année 2020. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

2021	2022	2023	2024	2025
2.550 €	2.601 €	2.653,02 €	2.706,08 €	2.760,20 €

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de la population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage à titre gratuit.

Article 3

Sont redevables de la taxe, les personnes non inscrites au registre de la population ou des étrangers de la Commune de Forest qui réunissent, en outre, une ou plusieurs des conditions ci-après : -

Etre propriétaire à Forest d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre secondaire ou de pied à terre.

Avoir loué au moins à Forest, à l'usage de seconde résidence ou de pied à terre, un logement meublé ou non par le propriétaire.

Exercer à Forest une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle.

Ne sont pas redevables de la taxe :

Les étudiants qui suivent régulièrement des cours du jour à temps plein, pour autant qu'ils justifient de leur qualité.

Les personnes qui se font inscrire aux registres de la population ou des étrangers de la commune de Forest au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4

Lorsque l'Administration communale constate l'existence d'une seconde résidence, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule, et, au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice en cours.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, dans le mois de l'affectation à l'usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation et au plus tard, avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le formulaire de déclaration signé vaut jusqu'à révocation adressé au service des taxes.

Article 5

En cas d'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article 7 des dispositions légales en vigueur relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recouvrement à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt qui est dû.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.